

AVENANT 2

**à la Convention fixant les conditions particulières d'intervention
de la Société Publique Locale d'Aménagement
« Pays d'Aix Territoires »**

pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

**dans le cadre du projet d'implantation du CFA
(Centre de Formation des Apprentis)**

sur le site de Plan d'Aillane à Aix-en-Provence

Établissement

Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix

Hôtel de Boadès – 8, place Jeanne d'Arc – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence Cedex 1

Représentant Légal de l'Établissement ou Autorité Compétente

Numéro de Contrat

Convention n° LZ 34

SOMMAIRE

EXPOSE.....4

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3 « AVANCE DES DÉPENSES DE L'OPÉRATION
VERSÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ».....5

ENTRE :

- La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par
agissant en cette qualité et en vertu de l'arrêté N° portant délégation de
fonctions

Ci-après désignée par les mots « L'Établissement Public » ou la « MAMP »,

d'une part,

ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » au capital de
500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2, rue Lapierre, inscrite au
Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, le 11 mars 2010, sous le
numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président
Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par délibération du Conseil
d'Administration du 04 juin 2014.

Ci-après désignée par les mots « La SPLA »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Communauté du Pays d'Aix, devenue la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, a confié à la SPLA « Pays d'Aix Territoires », par Convention notifiée le 3 juillet 2015, une opération d'aménagement comprenant la construction d'un Centre de Formation des Apprentis (CFA), développant 6 700 m² de surface de plancher, cet établissement étant le transfert du CFA existant dans le quartier du Jas de Bouffan.

Le présent avenant a, pour objet, de corriger les modalités de versements des avances et acomptes à la demande des services du Trésor Public.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3 « Avance des dépenses de l'opération versées par l'Établissement Public »

L'article 9.3 est modifié comme suit :

Il est remplacé par la mention suivante :

Dans le mois suivant la signature de la Convention, l'Établissement Public versera à la SPLA une avance d'un montant de 240.000 € TTC puis en février 2016, une avance de 1 100 000 € TTC.

Le restant dû sera payé sous forme d'acomptes selon les modalités de l'article 9.4.

Les autres articles de la Convention initiale sont inchangés.

Le présent avenant sera applicable dès notification à la SPLA.

Fait à Aix-en-Provence, le :

En 4 exemplaires

Pour la SPLA « Pays d'Aix Territoires »,
représentée par le
Président Directeur Général

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Gérard BRAMOULLÉ